

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 10 AVRIL 2026 19H00 – MAIRIE DE CRAVANT	DÉLIBÉRATION N° 2026 / 037
--	---

Date de convocation : 02 avril 2026 <i>(transmise et publiée le jour même)</i>	Pour : 19
Membres en exercice : 19	Contre : 0
Présent(s) : 17 Absent(s) : 02 Procuration(s) : 02 Votant(s) : 19	Abstention : 0
Président de séance : Alain LOURY Présent(s) : Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET Jean-François SILVAN, Sabrina FACON, Françoise HOUNSOME, Lydie CASALINO, Eric CHAUVIN, Yannick TAPIN, Gwladys FAUCILLON, Fabien HERVÉ, Morgan BARNIER, Fatiha DJABALI, Bruno GUEUX, Sylvain LEHOUSSEL, Valérie LEGRAND Absent(s) représenté(s) : Sophie VERDIN (pouvoir à Sabrina FACON), Nicolas CEREZA (pouvoir à Alain LOURY) Secrétaire de séance : Jean-François SILVAN	

OBJET	DÉMOLITIONS SOUMISES À LA PROCÉDURE DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES
--------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-26 à R421-29,

Considérant que l'article R421-26 du Code de l'urbanisme dispose que les démolitions mentionnées aux articles R421-27 et R421-28 sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles relevant des cas visés à l'article R421-29 ;

Considérant que l'article R421-27 du Code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;

Considérant les articles R421-28 et R421-29 du Code de l'Urbanisme qui précisent respectivement les cas où le permis de démolir est obligatoire, notamment pour les projets situés dans des secteurs protégés et les cas où les projets sont dispensés de formalité en raison de leur nature ;

Considérant qu'à l'heure actuelle seules les démolitions situées dans le périmètre du site patrimonial remarquable couvrant le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à permis de démolir,

Considérant le souhait de la commune d'encadrer la protection du bâti sur son territoire,

La démolition d'une construction n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans un périmètre protégé de type abords des monuments historiques, sites inscrits ou sites classés.

À l'heure actuelle, seules les démolitions situées sur le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à permis de démolir.

L'absence de formalité préalable à un projet de démolition ne permet pas à la commune de préserver les constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

En conséquence, il est proposé de soumettre à la procédure du permis de démolir prévue à l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières, à l'exception de ceux qui en sont dispensés au titre de l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de soumettre à la procédure du permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal de Deux Rivières, à l'exception de ceux qui en sont dispensés au titre de l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,
- **dit** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne et affichée en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Alain LOURY

